

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre la propriétaire des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prestation de conduite de véhicules poids lourds, super lourds, ensembles articulés, véhicules industriels et spécialisés ;
 - La conduite d'engins de chantier, de travaux publics, de manutention, de terrassement et de dumpers ;
 - La conduite et l'exploitation de matériels agricoles, forestiers et viticoles ;
 - La mise à disposition de conducteurs qualifiés auprès des entreprises ;
 - Les prestations de services aux entreprises des secteurs du transport, du BTP, de l'agriculture, de la logistique et de l'industrie ;
 - Le convoyage de véhicules et matériels ;
 - Le conseil, l'assistance technique et administrative dans les domaines précités ;
 - Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.
-

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination :

A.C.T

Au Cœur des Transports

Sur tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots :

« Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou « SASU »

Et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**18 rue de la Fontaine Fraîche
11360 Saint-Jean-de-Barrou**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de la Présidente.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à :

99 années

À compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

L'associée unique apporte à la société la somme de :

1 euro (1 €)

Entièrement libérée lors de la constitution.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à :

1 euro (1 €)

Divisés en :

1 action de 1 euro

Entièrement souscrite et attribuée à l'associée unique.

ARTICLE 8 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre suivant.

ARTICLE 9 – ASSOCIÉE UNIQUE

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées générales des associés.

Ses décisions sont constatées par écrit sur un registre coté et paraphé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – PRÉSIDENTE

La société est dirigée et administrée par une Présidente.

Est nommée Présidente pour une durée illimitée :

Madame Amandine CONQUET-TALLAVIGNES

La Présidente dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associée unique.

ARTICLE 11 – RÉMUNÉRATION DE LA PRÉSIDENTE

La Présidente pourra percevoir une rémunération fixée par décision de l'associée unique.

À défaut de décision contraire, les fonctions de Présidente sont exercées à titre non rémunéré.

ARTICLE 12 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉ

L'associée unique pourra verser à la société toutes sommes en compte courant d'associé.

Les modalités de fonctionnement seront déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne 10 % du capital social.

Le solde est affecté selon décision de l'associée unique.

ARTICLE 14 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société pourra être transformée en société pluripersonnelle sans création d'une personne morale nouvelle en cas d'entrée d'un ou plusieurs associés.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales seront soumises aux juridictions compétentes du siège social.

SIGNATURE

Fait à SAINT-JEAN-DE-BARROU 11360

Le 04.06.2026

L'associée unique :

Amandine CONQUET-TALLAVIGNES

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.